

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt No 48/23 – VII – CIV

Audience publique du vingt-deux mars deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2020-01052 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 12 août 2020,

comparant par Maître Catherine ZELTNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 12 août 2020,

comparant par Maître Alex ENGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 12 août 2020,

comparant par Maître Valérie DUPONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

Faits et rétroactes

Le 11 février 2017 un contrat rédigé en langue allemande intitulé « *Privater Dahrlehensvertrag* » portant sur la somme de 25.000,- euros pour une durée de neuf mois a été conclu entre PERSONNE2.), donneur de prêt (« *Dahrlehensgeber* ») et PERSONNE1.) (« *Dahrlehensnehmer* »).

La compagne d'PERSONNE1.), PERSONNE3.), disposait d'une procuration pour signer le contrat pour le compte de son compagnon de vie PERSONNE1.).

La somme de 25.000,- euros a été mise à disposition par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) par virement bancaire du 20 mars 2017, remboursable jusqu'au plus tard le 20 décembre 2017.

Ledit contrat de prêt prévoyait comme garantie le transfert de propriété provisoire du véhicule appartenant à PERSONNE3.) au prêteur PERSONNE2.), concomitant avec la mise à disposition des fonds, mais avec droit d'utilisation par le couple PERSONNE1.)/PERSONNE3.). Dès le remboursement intégral du prêt, la propriété du véhicule sera retransférée à PERSONNE3.). Cette clause appelée en droit allemand « *Sicherheitsübereignung* » constitue un transfert de propriété provisoire à titre de sûreté, concept inconnu en droit luxembourgeois, mais comparable en droit luxembourgeois au gage sans dépossession en matière commerciale et financière.

PERSONNE1.) n'a jamais procédé au remboursement du prêt. Une mise en demeure par le mandataire de PERSONNE2.) du 8 mars 2018 est restée sans suites, à part des promesses de remboursement par plusieurs mensualités.

PERSONNE3.) refuse de remettre la voiture en invoquant les dispositions de l'article 2279 du Code civil, qui dispose qu'en matière de meubles, possession vaut titre.

Ni le montant de 25.000,- euros ni la qualification de « contrat de prêt » n'ont jamais été contestés par PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

PERSONNE2.) entend faire constater judiciairement le transfert de propriété de la voiture VW immatriculée NUMERO1.) (L) afin de réaliser le gage si la somme prêtée n'était pas entièrement remboursée et de voir condamner PERSONNE1.) à lui payer, le cas échéant, la différence entre la valeur marchande de la voiture et le montant du prêt, augmenté des intérêts légaux.

Saisi par PERSONNE2.) d'une demande visant

- à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 25.000,- euros avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 8 mars 2018, sinon à partir du jour de la demande en justice,
- à voir dire que la propriété d'un véhicule Volkswagen Golf immatriculé NUMERO1.), ayant appartenu à PERSONNE3.), lui soit transférée,

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans un jugement du 24 mai 2019, a retenu dans sa motivation

- que PERSONNE2.) avait prêté la somme de 25.000,- euros à PERSONNE1.), remboursable au 20 décembre 2017
- que ce prêt était garanti à travers le mécanisme de droit allemand "*Sicherungsübereignung*" par la remise en propriété à PERSONNE2.) du véhicule Volkswagen Golf immatriculé NUMERO1.), appartenant à PERSONNE3.), cette dernière étant autorisée à en avoir l'usage
- qu'PERSONNE1.) n'avait pas remboursé le prêt à l'échéance

que partant

- o PERSONNE1.) était redevable à PERSONNE2.) de la somme de 25.000,- euros
- o PERSONNE3.) était tenue de remettre à PERSONNE2.) le véhicule Volkswagen Golf immatriculé NUMERO1.)
- que le montant à payer par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) dont condamnation devait tenir compte de la valeur du véhicule Volkswagen Golf immatriculé NUMERO1.) au jour de sa remise effective à PERSONNE2.)

pour, dans le dispositif,

- constater le transfert de propriété au profit de PERSONNE2.) du véhicule Volkswagen Golf immatriculé NUMERO1.), ayant appartenu à PERSONNE3.), à titre provisoire depuis le 20 mars 2017, date du contrat de prêt et d'affectation en garantie, et à titre définitif à partir du 24 mai 2019, date du jugement

- nommer un expert à l'effet d'évaluer le véhicule Volkswagen Golf immatriculé NUMERO1.).

Statuant à la suite du dépôt du rapport d'expertise, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 8 mai 2020, après avoir retenu que la valeur du véhicule Volkswagen Golf immatriculé NUMERO1.) devait être fixée à 8.100,- euros,

- a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de (25.000 - 8.100 =) 16.900,- euros, avec les intérêts légaux
 - o sur la somme de 25.000,- euros du 8 mars 2018, date d'une mise en demeure, jusqu'au 24 mai 2019, date du transfert définitif de la propriété
 - o sur la somme de 16.900,- euros à partir du 24 mai 2019 jusqu'à solde
- a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) la somme de 8.100,- euros avec les intérêts légaux à partir du 24 mai 2019
- a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 1.000,- euros
- a débouté PERSONNE1.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dirigée contre PERSONNE2.)
- a débouté PERSONNE3.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dirigée contre PERSONNE2.)
- a condamné PERSONNE1.) à payer une indemnité de procédure de 1.000,- euros à PERSONNE2.)
- a condamné PERSONNE1.) aux frais de l'instance, avec distraction au profit des avocats à la Cour constitués pour PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

De ces deux jugements, PERSONNE1.) a relevé appel suivant exploit d'huissier du 12 août 2020.

Par avis du 23 septembre 2021, la Cour a proposé aux parties de rendre un arrêt sur la recevabilité de l'appel. Les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont acquiescé. Le mandataire d'PERSONNE1.) ayant déposé son mandat n'a pas pris position, bien qu'aux termes de l'article 197, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile il reste constitué pour les besoins de la procédure.

Par arrêt n°31/32 de la Cour d'appel du 16 février 2022 ayant dit que l'appel interjeté par PERSONNE1.) a été fait endéans le délai légal, a réservé les demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, a réservé la demande en dommages et intérêts de PERSONNE2.) pour procédure abusive et vexatoire basée sur l'article 6-1 du Code civil et a réservé les frais et a renvoyé le dossier devant le conseiller de la mise en état.

Par conclusions notifiées le 7 juillet 2020, déposées au greffe de la Cour, PERSONNE2.) a conclu à l'irrecevabilité des demandes nouvelles

formulées en instance d'appel, irrecevables, sinon non fondées, de confirmer les jugements attaqués, de condamner PERSONNE4.) à lui payer la somme de 2.500,- euros du chef de dommages et intérêts pour appel abusif et vexatoire, et de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.500 euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour l'instance d'appel ainsi à tous les frais et dépens des deux instances en ordonnant la distraction au profit de son mandataire

Par conclusions notifiées le 7 juillet 2022 et déposées au greffe de la Cour le 8 juillet 2022, PERSONNE3.) demande à voir déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement du 8 mai 2020 en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à lui payer le montant de 8.100,- euros avec les intérêts légaux à partir du 24 mai 2019, jusqu'à solde et condamné PERSONNE1.) à lui payer à titre d'indemnité de procédure le montant de 1.000,- euros. Elle sollicite pour l'instance d'appel une indemnité de procédure de 2.000,- euros. Elle demande la condamnation de PERSONNE1.) à tous les frais et dépens et à en ordonner la distraction au profit de son mandataire, qui affirme en avoir fait l'avance.

Par ordonnance du 13 décembre 2022, le magistrat de la mise en état a clôturé l'instruction et renvoyé l'affaire devant la Cour à l'audience publique des plaidoiries du 15 février 2023.

Position des parties

La partie appelante PERSONNE1.)

Dans son acte d'appel, PERSONNE1.) fait exposer que sa compagne et lui auraient travaillé ensemble dans le cadre de la société à responsabilité « SOCIETE1.) » ayant pour objet l'importation depuis le Japon et la vente de poissons japonais « Koi » et la commercialisation de matériel de pisciculture.

Tandis qu'il se serait occupé des relations commerciales avec le Japon et aurait sélectionné les poissons destinés aux marchés luxembourgeois et international et aurait organisé le transfert des poissons vers le Luxembourg, sa compagne aurait pris en charge tout le côté administratif et juridique de leur commerce.

Il décrit ses démarches infructueuses pour aménager les locaux pris en bail à ADRESSE4.) pour y aménager de grands bassins pour accueillir les poissons, puis sa tentative d'acquérir des bassins spéciaux et le matériel adapté, le temps d'obtenir les autorisations pour modifier les locaux à ADRESSE4.), la commande de bassins provisoires pliables livrés avec retard tandis que d'autres auraient été retenus par son partenaire commercial, ses recherches de solutions intermédiaires, la perte de confiance

en ses partenaires commerciaux qui lui auraient proposé des solutions provisoires non réalisées et finalement la mort des poissons importés.

Il conclut que le montant de 25.000,- euros payé par PERSONNE2.) ne correspondrait pas à un prêt d'argent, mais au paiement des poissons qu'il aurait dû sélectionner et acheter au Japon pour son compte.

Sa compagne aurait incontestablement commis une erreur en signant, pendant son déplacement au Japon, le document intitulé « *Darlehensvertrag* » du 11 février 2017, lui soumis par l'épouse de PERSONNE2.).

Il conclut que ce contrat litigieux s'inscrirait dans le cadre d'un commerce luxembourgeois de poissons japonais avec des partenaires allemands.

N'ayant donné aucun pouvoir à sa compagne pour signer un contrat, il devrait être déchargé de toute condamnation.

Sinon, étant donné que sa compagne était associée avec lui dans la société « SOCIETE1.) », elle devrait en cas de condamnation à payer le montant de 25.000,- euros, en supporter la moitié.

Il conclut que les demandes de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) sont irrecevables sinon non fondées.

Il demande à être déchargé de toute condamnation.

En ce qui concerne PERSONNE2.), la partie appelante demande à être déchargée de la condamnation au paiement du montant de 16.900,- euros avec les intérêts légaux ainsi que des intérêts légaux sur la somme de 25.000,- euros.

Il demande reconventionnellement, la condamnation de PERSONNE2.) à remettre à la société « SOCIETE1.) » les 16 filtres de marque AEM Product NL appartenant à la société « SOCIETE1.) », sinon de condamner PERSONNE2.) à payer 16.000,- euros avec les intérêts légaux à la société « SOCIETE1.) », sinon à lui-même, sous peine d'une astreinte par jour de retard, de condamner PERSONNE2.) à remettre à la société « SOCIETE1.) » les 10 pompes de marque Blue Eco 320 appartenant à la société « SOCIETE1.) », sinon condamner PERSONNE2.) à payer le montant de 6.000,- euros à la société, sinon à lui-même, avec intérêts légaux et sous astreinte par jour de retard, de condamner PERSONNE2.) à remettre à la société « SOCIETE1.) », sinon à lui-même, 40 sacs comprenant les filtres medium de marque He-X de 100 litres chacun, sous peine d'astreinte par jour de retard, sinon la somme de 4.000,- euros à la société « SOCIETE1.) », sinon à lui-même.

Concernant PERSONNE3.), PERSONNE1.) demande d'être déchargé du paiement de 8.100 euros avec les intérêts légaux à celle-ci.

Si le patrimoine de sa compagne s'est appauvri, la cause en serait en sa signature du contrat litigieux conclu sur sa seule initiative. Il demande à voir constater que son propre patrimoine ne s'est pas enrichi suite à la signature par PERSONNE3.) de la convention litigieuse.

Subsidiairement, il demande à voir dire que la présente affaire devrait être instruite suivant les règles applicables en matière commerciale et offre de prouver les faits avancés par tous moyens, notamment par la comparution personnelle des parties, sinon par audition de témoins.

En tout état de cause, il demande à être déchargé du paiement de toutes les indemnités de procédure et à voir rejeter la demande de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 2.500,- euros du chef de procédure abusive et vexatoire.

PERSONNE1.) sollicite une indemnité de procédure de 2.500,- euros à l'égard de PERSONNE2.) et une indemnité de procédure de 2.500,- euros à l'égard de PERSONNE3.) ainsi que leur condamnation solidaire sinon in solidum aux frais et dépens des deux instances.

Après l'arrêt intermédiaire de la Cour du 16 février 2022, PERSONNE1.) n'a plus conclu, son mandataire ayant déclaré avoir déposé son mandat.

Aux termes de l'article 197, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il reste toutefois constitué pour les besoins de la procédure, de sorte que l'arrêt à rendre sera contradictoire son encontre.

La partie intimée PERSONNE2.)

Dans ses conclusions signifiées le 22 décembre 2020, avant l'arrêt intermédiaire de la Cour du 16 février 2022 statuant sur la recevabilité de l'appel de PERSONNE1.), PERSONNE2.) a souligné qu'il n'a toujours pas reçu les pièces mentionnées dans l'acte d'appel et dont PERSONNE1.) fait état dans l'instance d'appel.

Par les mêmes conclusions signifiées le 22 décembre 2020, PERSONNE2.) avait sollicité des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil vu qu'en première instance, PERSONNE1.) n'avait invoqué le moindre argument quant à sa demande de condamnation en remboursement du prêt formulée à son encontre. L'affaire serait d'une banalité simple. Il aurait accordé un prêt de 25.000,- euros à PERSONNE1.), ce que ce dernier n'aurait pas contesté en première instance, mais ne l'a jamais remboursé.

Dans ses conclusions notifiées le 7 juillet 2022, PERSONNE2.) résume les faits, rappelle que les pièces dont fait état PERSONNE1.) dans son acte d'appel n'ont toujours pas été versées.

Il explique qu'en date du 11 février 2017, il aurait conclu par écrit un contrat de prêt pour la somme de 25.000,- euros pour une durée de neuf mois avec PERSONNE3.), représentant son compagnon en déplacement au Japon. Le 20 mars 2017 il aurait viré, en exécution du contrat, la somme de 25.000,- euros sur le compte ouvert auprès de la SOCIETE2.) en nom personnel d'PERSONNE1.).

En vertu du même contrat de prêt, il a été convenu de transférer -à titre provisoire et à titre de garantie pour le remboursement de la somme prêtée – la propriété du véhicule VW immatriculé NUMERO1.), appartenant à PERSONNE3.), la compagne de vie d'PERSONNE1.).

Étant donné que la mise en demeure est restée infructueuse, il a saisi le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de voir constater que la propriété de la voiture VW lui a été transmise en raison du non remboursement du prêt.

PERSONNE2.) souligne que par la suite, et durant toute la première instance, l'existence du prêt et le bien-fondé de la demande en remboursement du prêt ne furent jamais mis en doute par PERSONNE1.).

Sans critiquer le raisonnement des premiers juges, l'acte d'appel se contenterait de présenter un récit d'une histoire complètement nouvelle au sujet d'une société « SOCIETE1.) » et que le virement constituerait le prix d'achat de poissons « Koi ».

La partie intimée PERSONNE3.) expose dans ses conclusions notifiées le 9 août 2021 que le contrat de prêt accordé à PERSONNE1.) avait prévu comme garantie le transfert de propriété de son propre véhicule évalué contradictoirement à 8.100,- euros, au prêteur PERSONNE2.).

En raison de la défaillance d'PERSONNE1.), PERSONNE2.) aurait actionné la garantie et aurait récupéré le véhicule en date du 6 décembre 2019. Son patrimoine se serait dès lors appauvri de la somme de 8.100,- euros de sorte qu'elle serait en droit de demander la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 8.100,- euros avec les intérêts à partir du 24 mai 2019 jusqu'à solde.

Dans ses conclusions notifiées le 7 juillet 2022, partant après l'arrêt intermédiaire du 22 février 2022 de la Cour, PERSONNE3.) maintient sa position et conteste avec véhémence l'intégralité de l'acte d'appel d'PERSONNE1.). Elle constate à son tour que la partie appelante n'a toujours pas versé les pièces mentionnées dans son acte d'appel et conclut

qu'en l'absence de pièces à l'appui, la véracité de la version présentée par PERSONNE1.) ne peut pas être vérifiée.

Elle conclut à la confirmation des jugements du 24 mai 2019 et du 8 mai 2020.

Ayant été obligée de recourir au service d'un avocat pour faire valoir ses droits, elle réclame une indemnité de procédure à hauteur de 2.000,- euros.

Finalement elle demande de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Valérie Dupong, qui affirme en avoir fait l'avance.

Appréciation de la Cour

Sans critiquer le raisonnement des premiers juges, la partie appelante PERSONNE1.), se contente de présenter un récit d'une histoire complètement nouvelle au sujet d'une société à responsabilité limitée « SOCIETE1.) » et l'acquisition de poissons japonais « Koi ».

Ce n'est qu'en instance d'appel qu'PERSONNE1.) conteste avoir donné mandat à sa compagne pour signer un contrat, qu'il conteste que la société « SOCIETE1.) » avait des problèmes de liquidités, que le montant de 25.000,- euros aurait été viré sur le compte de la société et que le virement correspondrait au paiement du prix d'acquisition de poissons japonais « Koi » que PERSONNE2.) aurait commandé.

Ses affirmations dans l'acte d'appel ne sont confortées par aucune pièce. Les seules pièces versées par son mandataire concernent la signification du jugement afin d'établir que l'appel a été formé dans le délai légal.

Il ressort au contraire de l'extrait de compte bancaire du 31 mars 2017 versé par le mandataire de PERSONNE2.), que le montant de 25.000,- euros n'a pas été viré sur le compte de la société « SOCIETE1.) » ou sur celui d'PERSONNE3.), mais sur le compte personnel de PERSONNE1.) auprès de la SOCIETE2.).

En ce qui concerne la qualification du contrat, il y a lieu de retenir que suivant l'intitulé de la convention, de la terminologie employée et des conclusions recognitives d'PERSONNE1.) et d'PERSONNE3.) en première instance, la convention doit être qualifiée de contrat de prêt.

PERSONNE1.) n'avait en de surcroît jamais contesté en première instance d'avoir obtenu un prêt de 25.000,- euros de la part de PERSONNE2.). Il a même reconnu expressément dans ses conclusions en

première instance « *qu'en date du 11 février 2017, un contrat de prêt à hauteur d'un montant de 25.000,- euros a été conclu entre Monsieur PERSONNE2.), partie prêteuse, et Monsieur PERSONNE1.), partie acquéreuse* », ce qui constitue un aveu judiciaire.

Il s'ajoute que la mise en demeure du mandataire de PERSONNE2.) du 8 mars 2018 se référant au « *Darlehensvertrag* » du 11 février 2017, la mise à disposition personnelle des fonds en date du 20 mars 2017 et la sommation de rembourser le prêt, n'ont jamais été remis en cause par PERSONNE1.).

Ce mandat conféré par PERSONNE1.) à sa compagne PERSONNE3.), n'a jamais été contesté en première instance, mais a été avoué judiciairement par conclusions écrites. La convention ne mentionne pas qu'elle aurait trait à un quelconque commerce.

Il ressort encore des échanges de message entre PERSONNE3.) et « PERSONNE5.) », l'épouse de PERSONNE2.), qu'elle reconnaît que les 25.000,- euros constituent un prêt, informe « PERSONNE5.) » avoir présenté une demande de crédit auprès de sa banque SOCIETE3.) pour rembourser le prêt et demande finalement à pouvoir rembourser le prêt par mensualités (farde de pièce de Me Alex Engel, pièce n° 3).

Ses conclusions en instance d'appel vont dans le même sens.

Aucun élément pour conclure à une société de fait entre les deux partenaires n'est fourni. Le prêt a été accordé en nom personnel à PERSONNE1.) pour ses besoins personnels et a été garanti par sa compagne.

Le jugement est à confirmer sur ces points.

Le jugement est encore à confirmer qu'il a retenu que la valeur marchande de la voiture dans l'état détérioré dans laquelle elle se trouve, est à évaluer à 8.100,- euros et que cette somme doit être déduite de la somme prêtée de 25.000,- euros.

L'affaire n'a pas à être instruite suivant les règles applicables en matière commerciale : la convention a été conclue entre deux personnes privées et a trait à l'exécution d'un contrat de prêt privé et ne se rattache à aucun acte de commerce de sorte que les mesures d'instruction sollicitées dans l'acte d'appel ne sont pas recevables et sont inopérantes pour l'issue du litige, contredites par l'aveu judiciaire d'PERSONNE1.) et contraires aux dispositions de l'article 1341 du Code civil qui interdit de prouver par témoins contre et outre le contenu d'un acte portant sur une somme excédent 2.500,- euros.

Les demandes reconventionnelles d' PERSONNE1.) à lui voir restituer, sinon à la société « SOCIETE1.) », divers matériaux de pisciculture, sous

peine d'astreinte par jour de retard, constituent des demandes nouvelles, irrecevables en instance d'appel conformément à l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile formulées de surcroît au nom et pour compte de la société « SOCIETE1.) », non partie à l'instance et déclarée en état de faillite par jugement du 20 décembre 2021.

La demande d'PERSONNE3.) à l'encontre de PERSONNE1.) à se voir payer la somme de 8.100,- euros vu qu'en raison de la défaillance du débiteur, PERSONNE2.) a actionné la garantie et a obtenu le transfert de propriété de son véhicule. Elle argumente qu'elle se trouvait appauvrie de la valeur du véhicule en raison de la seule défaillance contractuelle d'PERSONNE1.).

La demande d'PERSONNE3.) dirigée contre PERSONNE1.) est dès lors fondée pour le montant de 8.100,- euros avec les intérêts légaux à partir du 24 mai 2019 jusqu'à solde.

La décision du premier juge à voir condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) la somme de 8.100,-euros est dès lors à confirmer.

Les demandes accessoires

- *Demande reconventionnelle de PERSONNE2.) pour procédure abusive et vexatoire formulée par conclusions du 22 décembre 2020*

PERSONNE2.) demande à voir réparer son préjudice du chef de procédure abusive et vexatoire basée sur l'article 6-1 du Code civil, vu qu'PERSONNE1.) aurait interjeté abusivement appel en présentant une version complètement différente, non étayée par aucune pièce, de celle présentée en première instance au cours de laquelle il était en aveu que la convention constitue un contrat de prêt privé, garanti par le transfert provisoire de la voiture VW de sa compagne. En outre il présenterait en instance d'appel, des demandes nouvelles irrecevables et, de surcroît, présentées au nom d'une société « SOCIETE1.) », non partie à l'instance.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur [...]* ».

Il est admis qu'en matière d'abus de droits processuels, un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est évidemment celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires : d'une part, la liberté de recourir à la justice de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute (il serait excessif de sanctionner la moindre erreur de droit). D'autre part, la nécessité de limiter les

débordements de procédure (la justice est un service public – gratuit en principe – et dont il ne faut pas abuser).

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement – puisque l'exercice d'une action en justice est libre – mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (Cour d'appel, 17 mars 1993, n° 14446 du rôle et Cour d'appel, 22 mars 1993, n° 14971 du rôle ; Cour d'appel, 20 mars 1991, Pas. 28, p. 150 ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 9 février 2001, n° 25/2001 du registre).

Il ne suffit cependant pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

Le juge doit également tenir compte, dans l'appréciation de la responsabilité, de l'importance du préjudice que l'initiative du demandeur risque d'entraîner pour le défendeur (Rép. Civ Dalloz, verbo Abus de droit, n°119 et suivants).

Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si cette dernière prouve avoir subi un préjudice (Cour d'appel, 16 février 1998, nos. 21687 et 22631 du rôle).

En l'occurrence, PERSONNE1.) a interjeté appel et a changé en instance d'appel complètement de version laquelle se trouve être contradictoire avec celle soutenue en première instance et n'est documentée par aucune pièce.

Il ne verse aucune pièce pour appuyer tant soit peu sa nouvelle version. Il formule plusieurs demandes nouvelles, même au nom de partie non parties à l'instance.

Après avoir interjeté appel, son mandataire a déposé son mandat, PERSONNE1.) n'a plus constitué un nouvel avocat et n'a plus conclu.

Cet appel est à déclarer purement dilatoire et frustratoire.

Cette faute revête les caractéristiques d'une faute civile dans le chef d'PERSONNE1.).

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.) et de condamner PERSONNE1.) au montant sollicité de 2.500,- euros pour procédure abusive et vexatoire.

- *Les indemnités de procédure*

Ayant succombé au niveau de son appel, PERSONNE1.) est à débouter de ses demandes en paiement d'indemnités de procédure formulées à l'encontre de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.).

En revanche et en raison de l'issue du litige, il convient d'accorder aux intimés, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), à chacun une indemnité de procédure pour les frais non compris dans les dépens pour se défendre étant donné qu'il serait inéquitable de laisser l'intégralité de ces frais à leur charge.

PERSONNE2.) demande à se voir allouer, par réformation du jugement, une indemnité de procédure de 3.500,- euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE3.) demande à confirmer le jugement entrepris par PERSONNE1.) en ce qu'il lui a alloué une indemnité de procédure de 1.000,- euro pour la première instance et demande à se voir allouer pour l'instance d'appel une indemnité de procédure de 2.000,- euros.

La demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) à se voir allouer chacun une indemnité de procédure est recevable.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, n° 60/15, JTL 2015 et n° 42, page 166).

Il serait inéquitable de laisser à leur seule charge tous les frais d'avocat qu'ils ont dû exposer pour assurer leur défense en instance d'appel. Il y a lieu d'allouer à chacun PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) sur base l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la somme de 2.000,- euros pour l'instance d'appel et de confirmer le montant des indemnités de procédure leur allouées en première instance.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

statuant en continuation de l'arrêt n° 31/22-VII-CIV du 16 février 2022, ayant déclaré l'appel de PERSONNE1.) du 12 août 2020 recevable pour avoir été introduit dans le délai légal ;

déclare l'appel d'PERSONNE1.) recevable pour avoir été introduit dans les formes légales ;

dit les demandes nouvelles en instance d'appel d'PERSONNE1.) irrecevables,

dit l'appel non fondé,

confirme les jugements déferés ;

déboute PERSONNE1.) de ses demandes en paiement d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel dirigées contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 2.500,- euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire ;

dit les demandes introduites par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sur base de l'article 240 du NCPC recevables et fondées,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 2.000,-euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Valérie Dupong et de Maître Alex Engel qui affirment en avoir fait l'avance.